



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

oiseaux

Question écrite n° 40595

Texte de la question

M. Patrice Martin-Lalande appelle l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur la prolifération des cormorans en France, notamment dans une région humide comme la Sologne, à un point tel que la pisciculture est menacée de disparition en raison des dégâts considérables causés aux poissons des étangs. Les pouvoirs publics espèrent régler ce problème en permettant plus largement, depuis quelques années, le tir des cormorans. Les résultats constatés en Sologne sont totalement dérisoires par rapport à l'augmentation rapide des effectifs des cormorans et à leur installation durable dans notre pays, où ils nidifient de plus en plus souvent. Il demande au Gouvernement de confirmer sous forme de statistiques, pour chacune des cinq dernières années, les résultats des destructions de cormorans par tir, par région (Centre, Rhône-Alpes, Lorraine, etc.) et comment, en parallèle, a évolué l'estimation des populations de cormorans présentes sur le territoire français. Puisque, jusqu'à présent, les pouvoirs publics n'ont retenu que le tir pour réguler les cormorans et ont obtenu des résultats dramatiquement insuffisants, il demande au Gouvernement de bien vouloir lui indiquer pour quelle raison les propriétaires d'étangs, lorsque ce sont des communes, des comités d'entreprise ou des associations de pêche, n'ont pas le droit de tirer, ce qui aboutit à exposer à la destruction de poissons une partie importante des étangs parmi ceux qui sont empoisonnés, aggravant ainsi l'inefficacité de la solution du tir.

Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance avec intérêt de la question relative à l'augmentation des grands cormorans hivernant en France et aux résultats de leur régulation en vue de limiter la prédation de poissons. La protection du grand cormoran a été instituée à l'échelle de l'Europe, notamment dans les pays du nord où l'espèce se reproduit. Cette protection a induit une expansion de ses populations qui exercent une pression de plus en plus importante sur les eaux continentales. C'est pourquoi le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement a engagé une politique de régulation des grands cormorans, visant à concilier la pérennité de l'espèce et la protection du milieu aquatique, afin de répondre à un objectif global d'équilibre biologique. Depuis 1994, en application de l'arrêté du 17 avril 1981 de protection des oiseaux, modifié le 2 novembre 1992 pour ce qui concerne le grand cormoran, les préfets des départements sont autorisés par la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement à délivrer des autorisations de tir aux exploitants de piscicultures extensives et leurs ayants droit sur demande motivée et dans les limites d'un quota départemental. Il appartient aux préfets, en fonction de la situation locale et après avoir pris l'avis d'un comité réunissant les différents acteurs concernés, de déterminer les secteurs géographiques du département où les tirs sont autorisés. Les modalités d'autorisation préfectorales prévoient que les demandes individuelles d'autorisation peuvent être présentées par des personnes morales ou physiques. Il n'y a pas d'obstacle à la réalisation de tirs sur les étangs pratiquant la pisciculture extensive dont les propriétaires seraient des communes, des comités d'entreprises ou des associations de pêche. Le ministère chargé de l'environnement a confié en 1996 une mission d'expertise à deux directeurs de recherche, l'un du CNRS (Centre national de recherches scientifiques) spécialiste en ornithologie, l'autre de l'INRA (Institut national de recherche

agronomique) spécialiste en ichtyologie, afin qu'ils procèdent à une analyse globale de la situation et proposent des solutions de régulations conformes au respect des équilibres écologiques. Les mesures prises par le ministère chargé de l'environnement à la suite de ce rapport ont fait l'objet d'une large concertation auprès de tous les acteurs concernés (associations de protection des milieux aquatiques, associations de protection des oiseaux, pêcheurs, pisciculteurs, scientifiques...). Dès 1997, sur la base de propositions techniques du Conseil supérieur de la pêche (CSP) et après avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN), des opérations expérimentales de destruction du grand cormoran ont été autorisées sur un nombre limité de sites en eau libre, accueillant des populations de poissons particulièrement menacées. Ces opérations ont été depuis lors étendues à d'autres sites. Au vu des résultats de ces opérations, de l'ensemble des prélèvements effectués durant l'hiver 1996/1997 et des résultats du dénombrement de la population de cormorans hivernante en France effectué en janvier 1997, le dispositif d'ensemble a été adapté dans un objectif de stabilisation de l'espèce en France. Il reposait sur les principes suivants : fixation d'un prélèvement national de 12 % des effectifs dénombrés en janvier 1997, répartis dans les départements en fonction notamment du nombre d'oiseaux tués l'année précédente ; priorité d'intervention donnée à la protection des activités économiques liées aux piscicultures extensives en étang. Interventions simultanées sur les secteurs d'eau libre en périphérie des zones de piscicultures afin d'éviter le report des cormorans entre ces zones et les eaux libres périphériques ; reconduction d'opérations expérimentales sur les eaux libres accueillant des espèces de poissons à valeur patrimoniale ; priorité d'intervention dès l'arrivée des cormorans afin de réduire plus efficacement les dégâts et d'éviter des opérations tardives occasionnant le dérangement d'autres espèces. Pour la campagne 1998-1999, ce dispositif a été reconduit. Les opérations de destruction dans certains secteurs d'eau libre en faveur de populations de poissons par ailleurs menacées ont été généralisées. Il relève de la responsabilité des préfets, en liaison avec le comité départemental de suivi, de déterminer la liste des secteurs d'eau libre concernés. Pour la campagne 1999-2000, au vu de l'effectif dénombré de 83 000 cormorans hivernants en janvier 1999 et afin de parvenir plus rapidement à l'objectif fixé en 1997, à savoir la stabilisation des effectifs à 73 000 oiseaux hivernants en janvier, une augmentation sensible du quota de prélèvement par rapport à celui de la saison précédente a été décidée à la fois sur les zones de pisciculture extensive en étangs et sur des secteurs d'eau libre où la prédation des cormorans menace directement la survie de certaines espèces de poissons par ailleurs menacées. Ce quota pourrait atteindre 18 % des effectifs dénombrés en janvier 1999, soit une augmentation de près de 50 % du quota national autorisé l'année précédente. La modélisation réalisée au CNRS tend à montrer que la stratégie appliquée depuis 1997 a été efficace et a « cassé » la tendance à un fort accroissement constaté jusqu'alors pour la population hivernante. L'extrapolation sur la base d'un prélèvement de 9 000 oiseaux montre une tendance à la stabilisation à un niveau de l'ordre de 80 à 90 000 oiseaux. Il faut souligner qu'il s'agit là d'un modèle fondé sur des données dont la précision est faible (inventaires, prélèvements) et dont la qualité prédictive est également faible. Le premier recensement national des grands cormorans hivernant en France a été réalisé en janvier 1983. La progression des effectifs s'est accélérée au cours des années 1980, en raison de l'augmentation des effectifs nicheurs du nord-ouest de l'Europe. Les effectifs recensés de grands cormorans hivernant en France en 1992, 1997 et 1999 sont estimés respectivement à 66 000, 73 000 et 83 000. Un nouveau recensement sera effectué en janvier 2001. Les difficultés de recensement, la mobilité des oiseaux et le renouvellement des individus induisent des doutes sur l'effectif absolu du grand cormoran. Le taux moyen d'augmentation annuelle observé depuis 1997 (7 % par an) est plus élevé que celui constaté entre 1992 et 1997 (2 %), mais reste loin du très fort taux annuel de croissance observé entre 1970 et 1992 (15 % par an) et ne remet pas en cause le tassement de la progression des effectifs. Les résultats des tirs de régulation sur les piscicultures extensives en étang pendant les campagnes 1995/1996 et 1996/1997 sont de 3 572 et 4 480 grands cormorans détruits. Les résultats des campagnes de régulation de 1997/1998 et de 1998/1999 s'élèvent respectivement à 7 145 et 10 472 oiseaux. Au cours de cette période ont été autorisées les régulations, outre sur les piscicultures extensives en étang et eaux libres périphériques, sur des secteurs de rivières accueillant des populations de poissons menacées. Les résultats attendus du plan de gestion du grand cormoran sont une stabilisation de leurs effectifs hivernant, d'ores et déjà confirmée au plan européen quant à l'évolution des effectifs nicheurs.

Données clés

Auteur : [M. Patrice Martin-Lalande](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40595

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 24 janvier 2000, page 398

Réponse publiée le : 21 août 2000, page 4917